République française

0000000000000000

Préfecture du Territoire de Belfort À BELFORT Tribunal administratif de BESANCON

ENQUETE PUBLIQUE

Relative à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) avec une déclaration de projet sur la commune de Saint-Germain-le-Châtelet (90)

CONSULTATION PUBLIQUE

Du 18 juin au 18 juillet 2018

000000000000000

RAPPORT

Etabli par Christian PAGANESSI,

20, rue du champ Lallemand 70200 PALANTE – Commissaire enquêteur désigné par décision n° E18000032/25 du 9 mars 2018 de Monsieur Xavier FAESSEL, président du tribunal administratif de BESANCON

1ère PARTIE

1 / GENERALITES

- 1.1 Connaissance du maître d'ouvrage
- 1.2 Présentation du lieu de l'opération
- 1.2.1 Spécificités géographiques
- 1.2.2 Réalités économiques et sociales
- 1.2.3 Existants urbanistiques et contraintes écologiques
- 1.3 Présentation détaillée des caractéristiques du projet
- 1.3.1 Le projet
- 1.3.2 Cadre juridique du projet
- 1.4 Synthèse partielle

2 / DEROULEMENT DE L'ENQUETE

- 2.1 Désignation du commissaire enquêteur
- 2.2 Composition et pertinence du dossier
- 2.3 Durée de l'enquête publique
- 2.4 Reconnaissance des lieux et collecte de renseignements
- 2.5 Mesures de publicité
- 2.5.1 Annonces légales
- 2.5.2 Affichage de l'avis d'enquête
- 2.5.3 Autres mesures supplémentaires
- 2.5.4 Mise à disposition du dossier
- 2.6 Permanences du C.E.
- 2.7 Réunion d'information et d'échanges
- 2.8 Formalités de clôture
- 2.9 Synthèse partielle

3 / ANALYSE DES OBSERVATIONS

- 3.1 Bilan de l'enquête publique
- 3.1.1 Ambiance
- 3.1.2 Bilan comptable
- 3.2 Contributions des personnes publiques associées
- 3.3 Notification au maître d'ouvrage des observations par procès-verbal de synthèse
- 3.4 Mémoire en réponse du maître d'ouvrage
- 3.5 Analyse des observations du public
- 3.6 Questions du commissaire enquêteur
- 3.7 Synthèse partielle

2^{ème} PARTIE

1 / CONCLUSIONS MOTIVEES

- 1 Quant à la régularité de la procédure
- 2 Quant aux aspects positifs du projet
- 3 Quant aux aspects négatifs du projet
- 4 Conclusion générale

2 / AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

3^{ème} PARTIE

PIECES JOINTES

- Procès-verbal de synthèse des observations
- Mémoire en réponse du maître d'ouvrage
- Vue photographique d'une antenne relais

PREMIERE

PARTIE

1/GENERALITES

1.1 Connaissance du maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage du projet de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) avec une déclaration de projet est la communauté de communes des Vosges du sud, représentée par son président, monsieur Jean-Luc ANDERHUEBER.

La communauté de communes est administrée par un conseil communautaire de 38 membres dont monsieur le président Jean-Luc ANDERHUEBER, élu le 14 mars 2017.

Cet établissement public de coopération intercommunale est né le 1^{er} janvier 2017 de la fusion de la communauté de communes La Haute Savoureuse et de la communauté de communes du Pays sous Vosgien.

La communauté de communes des Vosges du sud est aujourd'hui composée de 22 communes. Son siège administratif se situe à Giromagny.

Elle exerce les compétences suivantes :

Compétences obligatoires :

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur, plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu ;
- Actions de développement économique ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme dont la création d'office de tourisme ;
- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

Compétences optionnelles :

- Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
- Politique du logement et du cadre de vie ;
- Assainissement;
- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipement de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;
- Action sociale d'intérêt communautaire.

Compétences facultatives

- Compétence « politique scolaire » ;
- Compétence « politique culture » ;
- Compétence « services à la population en milieu rural »;
- Mise en place et gestion d'une fourrière automobile ;
- Mise en œuvre de programmes d'amélioration des vergers ;
- Réseau « haut débit »;
- Système d'information géographique.

1.2 Présentation du lieu de l'opération

1.2.1 Spécificités géographiques

Le projet objet de la présente enquête publique se situe sur la commune de Saint-Germain-le-Châtelet (90).

Saint-Germain-le-Châtelet fait partie du canton de Giromagny et de la communauté de communes des Vosges du sud.

Cette commune est sise à 12 kilomètres au nord-est de Belfort. Elle est limitrophe avec les communes de Anjoutey, Bourg-sous-Châtelet, Menoncourt, Romagny-sous-Rougemont, Bethonvillers, Lagrange, Felon et Angeot.

Longée par la RD 83 au sud, elle s'appuie au nord sur le piémont sous-vosgien. L'agglomération est traversée par la D 27 qui la relie à Anjoutey par Bourg-sous-Châtelet et la D 25 qui mène à Rougemont le Château au nord.

Le point le plus bas (370 mètres) est situé au niveau du ruisseau du Margrabant et le point le plus haut (539 mètres) au sommet du mont du Châtelet. La partie bâtie du village s'inscrit entre les cotes 380 et 410 mètres d'altitude.

La commune s'étend sur une surface de 336 hectares. 46% du ban communal est constitué de terres agricoles, 33% composent les milieux forestiers et arbustifs, 2% les milieux aquatiques, 7% les espaces naturels, jardins et vergers, 12% l'emprise bâtie.

1.2.2 Réalités économiques et sociales

La commune est administrée par un conseil municipal de 15 membres dont monsieur Jean-Luc ANDERHUEBER, maire élu en 2014.

Avec une population de 661 habitants, la commune de Saint-Germain-le-Châtelet connaît une évolution démographique positive depuis de nombreuses années. Cette population a d'ailleurs doublé depuis 1982.

Ses habitants sont appelés les Sangerminois.

Le bassin d'emploi se situe sur Belfort – Montbéliard – Héricourt – Delle, territoire fortement impacté par le chômage et sur Mulhouse.

L'activité de la commune est essentiellement agricole et résidentielle. Quelques commerces, artisans et entreprises ainsi que sociétés de service sont présents sur son territoire. (Produits surgelés – coiffure à domicile – vente de miel - réparation automobile - motoculture de plaisance – fenêtres – peinture plâtrerie – travaux publics – entretien et aménagement jardins – éducatrice canin).

Equipements et services,

La commune dispose /

- d'une salle communale
- d'une école maternelle qui fait partie du Regroupement Pédagogique Intercommunal de Saint-Germain-le-Châtelet Anjoutey Bourg-sous-Châtelet Felon Romagny-sous-Rougemont
- d'un centre de loisirs périscolaire et de restauration
- d'un stade et parcours Vita et VTT.

Réseaux d'eau

L'alimentation en eau potable ainsi que l'assainissement sont assurés par la communauté de communes des Vosges du sud.

Numérique

Sur le plan des communications numériques, la commune est desservie par le haut débit mais la population, parfois insatisfaite de la situation actuelle, attend avec impatience la mise en place de la fibre. La couverture numérique est meilleure dans le nord de la commune que dans le sud.

1.2.3 Existants urbanistiques et contraintes écologiques

Le village est composé d'un noyau bâti plutôt récent qui s'est développé de part et d'autre des routes départementales 25 et 27. Il est composé pour majeure partie de maisons individuelles occupées par leurs propriétaires. Deux bâtiments collectifs à vocation locative ainsi que quelques corps de fermes complètent l'habitat de la commune.

La commune dispose de 11 logements sociaux. 10 appartements réalisés en 1994 gérés par territoire

habitat et 1 maison individuelle construite en 2008 et gérée par Néolia.

Saint-Germain-le-Châtelet est une commune dont l'environnement reste bien préservé, avec des enjeux écologiques et paysagers à prendre en compte (Natura 2000, ZNIEFF, zones humides, trame verte et bleue).

Le paysage de Saint-Germain-le-Châtelet se caractérise par sa diversité, avec une forte présence de la composante forestière, de vastes espaces agricoles ouverts, plusieurs groupes d'étangs et de milieux humides, et un bourg étiré sous forme de village-rue.

Les boisements couvrent une superficie de 111 hectares dont 95 hectares de nature publique qui sont soumis au régime forestier.

La forêt de Saint-Germain-le-Châtelet a un rôle de production (bois d'œuvre, bois d'industrie et bois d'énergie) mais aussi des fonctions environnementales (corridor écologique, habitats pour la faune et la flore, préservation de la qualité de l'eau) et sociales (cadre de vie et lieu de détente).

Le zonage actuel inscrit une trame d'espace boisé classé (EBC) d'une surface de 91 hectares sur l'ensemble du massif du Châtelet dont les parcelles sont soumises au régime forestier.

Les champs et prairies voués à l'agriculture se situent sur la partie basse de la commune et occupent une part importante du territoire communal.

Quelques étangs sont implantés à l'est de la localité, les rivières de la Madeleine et du Margrabant bordant les flancs est et ouest de Saint-Germain-le-Châtelet.

La commune est concernée par le site Natura 2000 « Etangs et vallées du Territoire de Belfort » au niveau des prairies à l'ouest de la localité sur une surface de 28 hectares.

Ce site a tout son intérêt dans la continuité qu'il assure entre les massifs des Vosges et du Jura. Le site présente également un intérêt pour l'avifaune reconnu au titre de la directive « Oiseaux ».

Ce site Natura 2000 fait l'objet de documents d'objectifs, d'intentions, d'actions et d'orientations qui visent à conserver ou à restaurer le patrimoine naturel au regard de la directive européenne 92/43/CEE concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages.

Saint-Germain-le-Châtelet est concerné par des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF), des zones humides qui doivent être protégées pour leur valeur patrimoniale et hydrologique, des continuités écologiques qui suivent les rivières de la Madeleine et du Margrabant et qui permettent de relier des réservoirs de biodiversité situés en dehors du territoire communal et enfin le massif boisé du Châtelet qui participe à la fonctionnalité de la trame verte et bleue départementale.

Les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique

La Madeleine et les espaces associés (ripisylve, prairie humide) sont inventoriés en ZNIEFF de type 2 (23 ha).

Cette zone présente un intérêt floristique très important : prairies de fauche humides ou mésophiles et boisements riverains. La faune contribue également à la valeur biologique du site.

Le Gros étang et les espaces associés sont identifiés en tant que ZNIEFF de type 1. Cette zone couvre 9 ha et présente un intérêt floristique élevé ainsi que la présence d'une faune remarquable.

La majorité des espaces identifiés en ZNIEFF sur le territoire communal fait l'objet d'une protection réglementaire au titre de Natura 2000.

Les zones humides sont considérées comme des milieux particulièrement sensibles et menacés. Ces espaces cumulent des intérêts pluri-fonctionnels en terme d'équilibre des bassins versants (soutien à l'étiage, atténuation des niveaux de crues), de qualité de l'eau (rôle de filtre) et de richesse biologique (forte biodiversité).

Le nouveau schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) conforte l'objectif de préserver et restaurer les zones humides.

Les corridors écologiques permettent les déplacements de la faune entre les réservoirs de biodiversité (site Natura 2000, ZNIEFF de type 1 ou 2, Espaces naturels sensibles...). Sur la commune, ils suivent les rivières de la Madeleine et du Margrabant, mais aussi le massif boisé du châtelet.

La continuité forestière sur le territoire communal doit par conséquent être préservée. Il convient pour cela de maintenir le continuum forestier du massif du Châtelet et de conserver les ripisylves.

Saint-Germain-le-Châtelet recèle de milieux naturels à forte valeur écologique ainsi que de milieux naturels diversifiés qui jouent un rôle important pour les continuités écologiques. Il s'agit là de contraintes fortes que la commune doit s'attacher à prendre en considération dans les projets qu'elle est amenée à étudier.

Saint-Germain-le-Châtelet se situe en zone de sismicité modérée mais à risque élevé vis à vis du radon.

La commune présente une zone inondable sur l'extrémité sud-ouest de son territoire mais aucun bâtiment n'est intégré au sein de ce périmètre.

Elle a fait l'objet d'un arrêté de catastrophe naturelle « inondations, coulées de boues et mouvements de terrain » suite à la tempête de décembre 1999.

Le territoire communal est concerné par les aléas liquéfaction et glissement mais la zone d'implantation du projet n'est pas concernée.

Il en est de même pour le risque gonflement et rétractation des argiles.

La commune est concernée par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée-Corse 2016-2021.

Saint-Germain-le-Châtelet n'est par ailleurs concernée par aucune protection au titre des monuments historiques.

La commune est peu concernée par les risques liés au transport de matières dangereuses. Il n'y a pas de canalisation de transport de gaz ou d'hydrocarbure liquide sur le territoire communal.

Le risque industriel est inexistant sur Saint-Germain-le-Châtelet, aucune installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) n'y étant répertoriée.

1.3 Présentation détaillée des caractéristiques du projet

1.3.1 Le projet

La commune de Saint-Germain-le-Châtelet dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) qui a été approuvé en 2006. Il a fait l'objet d'une modification et d'une révision simplifiée le 11 mai 2012 ainsi que d'une modification simplifiée le 4 septembre 2015. Un PLU intercommunal est en cours d'élaboration.

- La finalité du projet

La communauté de communes des Vosges du sud envisage d'implanter un relais de téléphonie mobile sur la commune de Saint-Germain-le-Châtelet, dans le massif forestier du Châtelet au lieu-dit « Combe Jacquot », sur la parcelle cadastrale numéro 6, section A, altitude 433 mètres.

Les opérateurs de téléphonie mobile ont, envers l'autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP), des obligations de couverture de population.

Les opérateurs BOUYGUES et SFR étant présents sur le territoire communal (relais installés dans le clocher de l'église), la société FREE mobile souhaite développer son réseau par l'implantation de cette antenne qui permettra aux zones desservies de bénéficier du haut débit mobile (3G) ainsi que du très haut débit mobile (4G).

FREE mobile prend les engagements suivants :

- Respecter les références de valeurs d'exposition aux champs électromagnétiques fixées dans le décret numéro 2002 775 du 3 mai 2002.
- Suivre le « guide des bonnes pratiques entre opérateurs et communes » élaboré entre l'association des maires de France et l'association des opérateurs mobiles.
- Respecter les modalités d'information en matière d'exposition aux ondes électromagnétiques prévues par la loi numéro 2015 136 du 9 février 2015.

L'antenne sera implantée en zone forestière à une centaine de mètres de la lisière et à environ 140 mètres de l'habitation la plus proche.

Elle sera accessible par la rue des sambres et le chemin existant dans la forêt.

La hauteur sol - pylône est de 40,35 mètres. La hauteur approximative des arbres sur le site choisi pour l'implantation de l'antenne est d'environ 35 mètres.

Il convient de préciser que, aux fins de masquer le pylône, dans un souci de préservation de l'environnement, la lisière sera maintenue.

Les travaux dans leur chronologie:

- Abattage des arbres.
- Travaux de terrassement effectués par des engins de chantier.
- Confection d'un massif béton via une toupie.
- Livraison du pylône, assemblage au sol avant de le gruter sur le massif béton.
- Séchage de trois semaines.
- Pose de la clôture, raccordements des équipements techniques au sol et des antennes sur le pylône.

Les travaux s'échelonnent sur une durée d'environ 2 mois.

- Le projet, objet de l'enquête publique

L'implantation de l'antenne relais doit se faire en zone « N », zone naturelle du zonage du plan local d'urbanisme de Saint-Germain-le-Châtelet, dans un massif forestier classé espace boisé classé (EBC) conformément aux prescriptions des articles L113-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Ce classement EBC interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

Dès lors, même si le règlement du PLU de Saint-Germain-le-Châtelet permet sous conditions, en son article N2 du titre V, les constructions, installations ou travaux nécessaires à la réalisation d'ouvrages d'intérêt général, le projet d'implantation de cette antenne est incompatible avec le zonage tel qu'il est défini dans ce même plan local d'urbanisme.

Ainsi, il devient indispensable de modifier ce zonage en réduisant cet espace boisé classé, en application des prescriptions de l'article L153-31 du code de l'urbanisme.

L'EBC couvre actuellement une surface de 91 hectares. Le zonage proposé réduit la trame de l'EBC de 0,42 ha, soit une réduction d'environ 0,5%.

La surface à déboiser dans le cadre du projet d'installation de l'antenne représente 2 ares.

Le projet de la communauté de communes des Vosges du sud, compétente en matière d'urbanisme, consiste par conséquent à mettre en compatibilité le PLU de la commune de Saint-Germain-le Châtelet, ceci afin de permettre à FREE d'implanter cette antenne relais.

La mise en compatibilité du PLU ne pourra intervenir que si l'intérêt général de l'opération est avéré.

1.3.2 Le cadre juridique du projet

Le conseil communautaire s'est réuni le 3 avril 2018 pour adopter la délibération numéro 056-2018 qui a pour objet :

- De prescrire une mise en compatibilité du PLU de Saint-Germain-le-Châtelet avec une déclaration de projet.
- D'approuver les modalités de concertation du projet d'installation d'un relais de téléphonie mobile.
- D'autoriser monsieur le président à effectuer les démarches s'y rapportant et à signer tous documents afférents à cette délibération.

Code de l'urbanisme

Article L.300-6

L'Etat et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement au sens du présent livre ou de la réalisation d'un programme de construction. Les articles L. 143-44 à L. 143-50 et L. 153-54 à L. 153-59 sont applicables sauf si la déclaration de projet adoptée par l'Etat, un de ses établissements publics, un département ou une région a pour effet de porter atteinte à l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durables du schéma de cohérence territoriale et, en l'absence de schéma de cohérence territoriale, du plan local d'urbanisme.

Lorsque la déclaration de projet est adoptée par l'Etat, elle peut procéder aux adaptations nécessaires du schéma directeur de la région d'Ile-de-France, d'un schéma d'aménagement régional des régions d'outre-mer, du plan d'aménagement et de développement durables de Corse schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, d'une charte de parc naturel régional ou de parc national, du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager, du schéma régional de cohérence écologique ou du plan climat-air-énergie territorial. Ces adaptations sont effectuées dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables au contenu de ces règlements ou de ces servitudes.

Les adaptations proposées sont présentées dans le cadre des procédures prévues par les articles L. 143-44 à L. 143-50 et L. 153-54 à L. 153-59, auxquelles les autorités ou services compétents pour élaborer les documents mentionnés à l'alinéa précédent sont invités à participer.

Lorsque les adaptations proposées portent sur le schéma directeur de la région d'Ile-de-France, un schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, un schéma d'aménagement régional des régions d'outre-mer ou le plan d'aménagement et de développement durables de Corse, elles sont soumises pour avis, avant l'enquête publique, au conseil régional ou à l'Assemblée de Corse. Leur avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans le délai de trois mois. Cet avis est joint au dossier soumis à enquête publique. En cas d'avis défavorable, la déclaration de projet ne peut être prise que par décret en Conseil d'Etat.

Une déclaration de projet peut être prise par décision conjointe d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales et de l'Etat.

Lorsque l'action, l'opération d'aménagement ou le programme de construction est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, les dispositions nécessaires pour mettre en compatibilité les documents d'urbanisme ou pour adapter les règlements et servitudes mentionnés au deuxième alinéa font l'objet d'une évaluation environnementale, au sens de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article.

Article L. 113-1 et suivants

Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies ou des plantations d'alignements.

Article L. 153-54

Une opération faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique, d'une procédure intégrée en application de l'article L. 300-6-1 ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet, et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si :

1° L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ;

2° Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles <u>L. 132-7</u> et <u>L. 132-9</u>. Le maire de la ou des communes intéressées par l'opération est invité à participer à cet examen conjoint.

Article R.153-15 alinéa 2

Les dispositions du présent article sont applicables à la déclaration de projet d'une opération qui n'est pas compatible avec un plan local d'urbanisme et ne requiert pas une déclaration d'utilité publique :

1° Soit lorsque cette opération est réalisée par la commune ou par l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme et nécessite une déclaration de projet en application de l'article L.126-1 du code de l'environnement;

2° Soit lorsque la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé, en application de l'article <u>L. 300-6</u>, de se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement ou de la réalisation d'un programme de construction.

Le président de l'organe délibérant de l'établissement public ou le maire mène la procédure de mise en compatibilité.

L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal adopte la déclaration de projet.

La déclaration de projet emporte approbation des nouvelles dispositions du plan local d'urbanisme.

Article L.153-55

Le projet de mise en compatibilité est soumis à une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :

- 1° Par l'autorité administrative compétente de l'Etat :
 - a) Lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise ;
 - b) b) Lorsqu'une déclaration de projet est adoptée par l'Etat ou une personne publique autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ;
 - c) Lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article <u>L. 300-6-1</u> est engagée par l'Etat ou une personne publique autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ;
- 2° Par le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou le maire dans les autres cas.

Lorsque le projet de mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme intercommunal ne concerne que certaines communes, l'enquête publique peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.

Article R.104-9

Les plans locaux d'urbanisme, dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000, font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :

- 1° De leur élaboration;
- 2° De leur révision;
- 3° De leur mise en compatibilité, dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration de projet, lorsque la mise en compatibilité emporte les mêmes effets qu'une révision au sens de l'article <u>L. 153-31</u>.

Décision n° BFC-2017-1410 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale.

Décision n° 18000032/25 du 9 mars 2018 du président du tribunal administratif de Besançon relative à la désignation du commissaire enquêteur.

1.4 Synthèse partielle

Saint-Germain-le-Châtelet est une commune rurale qui bénéficie d'une situation géographique intéressante au regard de sa proximité avec les villes de Belfort et de Mulhouse.

La commune est impactée par de nombreuses contraintes eu égard à la présence sur son territoire de milieux naturels à forte valeur écologique ainsi que de milieux naturels diversifiés qui jouent un rôle important pour les continuités écologiques.

Les risques technologiques et industriels sont par contre quasi nuls sur ce même territoire.

L'activité agricole est encore bien présente à Saint-Germain-le-Châtelet et l'environnement y est plutôt bien préservé.

Les nombreux atouts du village, qualité de vie et situation géographique notamment, attirent toujours de nouveaux habitants. Ainsi, la localité connaît une croissance démographique positive depuis de nombreuses années.

Le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme aux fins de permettre l'installation d'une antenne-relais de téléphonie mobile sur le territoire communal résulte d'une réflexion profonde et concertée qui engage les élus et qui se montre respectueuse du plan d'aménagement et de développement durables dont s'est doté la commune ainsi que du Schéma de Cohérence Territoriale.

Les élus témoignent ainsi d'une réelle implication et d'une ferme volonté, au travers du projet en cours, de désenclaver la zone sous vosgienne du Territoire de Belfort en matière d'accès au numérique et de donner ainsi aux habitants des possibilités accrues en matière de communication numérique.

La prise en considération des données environnementales est indéniable, tout comme la gestion saine, structurée et conforme à la législation des différentes étapes du processus d'enquête publique.

La procédure de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme, objet de la présente enquête publique, repose sur un fondement juridique sain.

2/ DEROULEMENT DE L'ENQUETE

2.1 Désignation du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur Christian PAGANESSI a été désigné par décision numéro E18000032/25 en date du 9 mars 2018 de Monsieur Xavier FAESSEL, président du tribunal administratif de Besançon. Disponible durant la période considérée, nullement concerné ou intéressé par le projet et convaincu de sa totale indépendance, le rédacteur du présent rapport avait au préalable accepté verbalement la mission.

L'arrêté d'enquête publique, signé de monsieur le président de la communauté de communes des Vosges du sud, monsieur Jean-Luc ANDERHUEBER, fixe les modalités d'exécution de cette enquête publique arrêtées conjointement lors du premier entretien avec la directrice adjointe des services de la communauté de communes.

2.2 Composition et pertinence du dossier

Le dossier soumis à la consultation du public sur internet, en mairie de Saint-Germain-le-Châtelet ainsi qu'à la communauté de communes – antenne d'Etueffont, était composé :

Pièce n°1	Note de présentation de l'intérêt général
Pièce n°2	Annexe : Schéma de la procédure
Pièce n°3	Rapport de présentation
Pièce n°4	Règlement graphique
Pièce n°5	Evaluation environnementale + absence d'avis MRAE
Pièce n° 6	Annexe : Etat initial de l'environnement
Pièce n°7	Compte-rendu de l'examen conjoint des personnes publiques associées
Pièce n°8	Décision de désignation du commissaire enquêteur n° E18000032/25 du président du T.A. de BESANCON
Pièce n°9	Arrêté d'enquête publique de monsieur le président de la communauté de communes des Vosges du Sud
Pièce nº10	Délibération n° 056 – 2018 du conseil communautaire
Pièce n°11	Est Républicain du 14 juin 2018 et du 19 juin 2018 La terre de chez nous du 1 ^{er} juin 2018 et du 22 juin 2018
Pièce n°12	Registre d'enquête publique coté et paraphé par le commissaire enquêteur.
Pièce nº 13	Textes régissant l'enquête
Pièce n° 14	Bilan + registres et avis de la concertation préalable

Le dossier est parfaitement structuré et précis, permettant ainsi à tout un chacun de comprendre parfaitement les objectifs visés par la communauté de communes et d'en mesurer les incidences environnementales.

Il renferme les pièces énumérées à l'article R 123-8 du Code de l'environnement selon les prescriptions de l'article R 153-8 du Code de l'urbanisme.

2.3 Durée de l'enquête publique

Elle s'est déroulée sur une période de 31 jours, du 18 juin au 18 juillet 2018, sans qu'il ait été nécessaire d'en prolonger la durée.

2.4 Reconnaissance des lieux et collecte de renseignements

Une première réunion s'est déroulée le lundi 19 mars 2018 dans les locaux de la communauté de communes des Vosges du sud — antenne d'Etueffont avec madame Estelle SCHMIDT, directrice des services adjointe, et madame Anne QUENOT, de l'agence d'urbanisme du territoire de Belfort. Ce premier entretien a permis de fixer les modalités de l'enquête relative à la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme avec une déclaration de projet, d'aborder succinctement le dossier de présentation et de définir les conditions de mise en œuvre du dossier électronique.

Une seconde réunion s'est déroulée en mairie de Saint-Germain-le-Châtelet le lundi 23 avril 2018 avec monsieur ANDERHUEBER, maire de la commune et président de la communauté de communes, de madame Angélique CARLINET, secrétaire de mairie, de madame Estelle SCHMIDT ainsi que de monsieur Patrick SUBTIL, représentant FREE mobile. Elle avait pour objet d'aborder dans le détail le dossier relatif à la mise en compatibilité du PLU, notamment les points sur lesquels le commissaire enquêteur avait besoin de précisions, d'apporter à ce dossier quelques modifications visant à gagner en lisibilité et de le compléter.

Enfin un point a été fait quant aux modalités qui avaient été fixées lors de la précédente rencontre.

2.5 Mesures de publicité

2.5.1 Annonces légales

L'avis d'enquête publique a été publié à la rubrique « annonces légales » de :

- L'EST REPUBLICAIN, des 14 juin et 19 juin 2018
- La TERRE de chez NOUS, des 1^{er} et 22 juin 2018

Ce quotidien et cet hebdomadaire sont disponibles dans les divers points de vente de la presse écrite.

A noter que la date tardive de parution de l'avis d'enquête publique dans le journal « l'Est Républicain » n'a pas eu d'incidence sur l'information du public, le maître d'ouvrage ayant largement communiqué par voie d'affichage ainsi que sur les sites internet de la communauté de communes des Vosges du sud et de la commune de Saint-Germain-le-Châtelet.

2.5.2 Affichage de l'avis d'enquête

L'avis d'enquête publique était affiché durant toute la période à l'entrée de la mairie de Saint-Germain-le-Châtelet ainsi qu'à l'école communale, sur les sites de la communauté de communes des Vosges du sud de Giromagny et d'Etueffont.

2.5.3 Autres mesures supplémentaires

L'avis d'enquête publique était consultable sur le site internet officiel de la communauté de communes des Vosges du sud.

Ce site permettait également d'accéder aux pièces du dossier de présentation du projet. Toute personne avait la possibilité de formuler des observations sur ce site internet.

Un poste informatique était à disposition du public en mairie de Saint-Germain-le-Châtelet.

2.5.4 Mise à disposition du dossier

Le dossier papier et le dossier électronique étaient accessibles en mairie de Saint-Germain-le-Châtelet, siège de l'enquête pendant les horaires habituels d'ouverture au public le lundi de 09h30 à 12h00, le mercredi de 16h00 à 19h00 et le jeudi de 14h00 à 17h00.

La disposition matérielle des lieux permettait de consulter les documents en toute aisance. Elle permettait également au personnel du secrétariat d'exercer une relative surveillance des pièces du dossier.

2.6 Permanences du C.E.

Le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public, en mairie de Saint-Germain-le-Châtelet, dans une salle indépendante et spacieuse, parfaitement accessible aux personnes handicapées, aux jours et horaires fixés par arrêté de monsieur le président de la communauté de communes, soit les :

- Lundi 18 juin 2018 de 9h à 12h
- Samedi 30 juin 2018 de 9h à 12h
- Mercredi 18 juillet 2018 de 16h à 19h

Ces permanences ont permis une libre consultation des dossiers papier et électronique, une obtention aisée de renseignements et la formulation d'observations en toute quiétude et indépendance.

2.7 Réunion d'information et d'échanges

Dans le cadre de la concertation préalable fixée du 14 au 30 mai 2018, monsieur Enrique TORRES, chargé des relations aux collectivités territoriales pour Free mobile, a tenu une permanence en mairie de Saint-Germain-le-Châtelet le 16 mai 2018 de 17 à 19 heures. Monsieur ANDERHUEBER, maire et président de la communauté de communes, était présent et en mesure de répondre aux questions émanant du public.

La population a été avisée de cette période de concertation et de cette permanence par voie d'affichage, par distribution d'une note d'information dans les boîtes aux lettres, par mention sur le site internet de la commune ainsi que par avis publié dans la presse (Est républicain et Terre de chez nous).

Au cours de cette période de concertation préalable, deux registres ont été mis à la disposition du public, l'un en mairie de Saint-Germain-le-Châtelet, l'autre à la communauté de communes – antenne d'Etueffont. Ces documents sont restés vierges de toute observation.

Le bilan de cette concertation est le suivant :

Trois personnes sont venues s'informer sur l'implantation du relais de téléphonie mobile. Elles y étaient plutôt favorables.

L'une de ces personnes, cependant inquiète quant à l'impact sur la santé, a demandé à ce que des mesures d'ondes électromagnétiques soient effectuées. Ces mesures, réalisées par l'agence nationale des fréquences, ont révélé un niveau de champ largement inférieur au niveau autorisé. Ainsi, du fait de la faible exposition sur le périmètre autour de la zone d'implantation, l'inquiétude de cette personne a été levée.

Il n'y a pas eu de réunion publique pendant l'enquête publique, aucune demande formelle n'ayant été adressée au commissaire enquêteur et ce dernier estimant que le besoin n'en était nullement avéré.

2.8 Formalités de clôture

Au terme de l'enquête publique le mercredi 18 juillet 2018 à 19 heures, à l'issue de la permanence du commissaire enquêteur en mairie, le registre des observations a été clos. L'ensemble du dossier ainsi que les documents nécessaires à la rédaction du rapport d'enquête ont été emportés par le rédacteur du présent rapport.

Un bilan succinct a été fait avec madame Estelle SCHMIDT, directrice des services adjointe à la communauté de communes des Vosges du sud.

2.9 Synthèse partielle

L'enquête publique s'est déroulée conformément aux indications publiées et dans un strict respect du cadre légal.

L'information diffusée en amont de l'enquête publique (concertation préalable du 14 au 30 mai 2018) n'a suscité aucune observation malgré la possibilité qui était offerte au public d'y recourir. Le dossier mis à la disposition du public était réglementaire, complet, structuré et compréhensible.

Il permettait à toute personne de mesurer les incidences environnementales du projet.

Les mesures de publicité ont permis au public d'être largement informé du projet en cours. Il s'est agi là d'un souci constant du maître d'ouvrage et du commissaire enquêteur.

Le public a bénéficié de facilités pour se renseigner et pour s'exprimer au cours des permanences du commissaire enquêteur ainsi que lors des horaires d'ouverture de la mairie. Le public avait également la possibilité de formuler ses observations par lettre adressée au commissaire enquêteur et par voie électronique, ces précisions étant mentionnées dans l'arrêté d'ouverture d'enquête publique.

Les différentes pièces du dossier pouvaient être consultées dans des conditions matérielles

confortables.

Les contacts entretenus avec les personnels de la communauté de communes et de la mairie ont toujours été cordiaux et empreints d'une notable réactivité de leur part, les questions formulées par le commissaire enquêteur faisant l'objet de réponses quasi instantanées et toujours précises.

3/ ANALYSE DES OBSERVATIONS

3.1 Bilan de l'enquête publique

3.1.1 Ambiance.

L'enquête publique s'est déroulée dans un climat de totale sérénité.

La consultation publique n'a donné lieu à aucune polémique et n'a pas été entachée, à la connaissance du rédacteur, d'incident ou de dysfonctionnement.

Le silence de la part des sangerminois, qui pourrait être interprété comme un acquiescement, traduit en tout cas de façon certaine l'absence d'opposition farouche au présent projet.

3.1.2 Bilan comptable

Le registre papier disponible en mairie de Saint-Germain-le-Châtelet est resté vierge de toute observation. Seule une mention portée par le commissaire enquêteur y figure. Elle relate la venue d'un habitant de la localité qui souhaitait obtenir des renseignements quant à l'accès à la fibre pour la commune. Même si cette demande n'est pas en lien direct avec le projet objet du présent rapport, elle traduit l'impatience des administrés quant au développement des nouvelles technologies de communication en général.

Le dossier électronique relatif à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme n'a donné lieu à aucune observation. Ce site internet a été consulté à huit reprises, ce qui traduit un relatif désintérêt de la part de la population quant à l'aspect environnemental de l'enquête.

Le commissaire enquêteur n'a été destinataire d'aucune correspondance écrite transmise par voie postale ou remise en main propre.

3.2 Contribution des personnes publiques associées

Les personnes publiques associées ont été avisées officiellement par mail et par voie postale du projet de mise en compatibilité du PLU de Saint-Germain-le-Châtelet le 10 novembre 2017.

Ont été avisées :

- M. le Préfet du Territoire de Belfort
- M. le président de la chambre d'agriculture interdépartementale Doubs Territoire de Belfort
- La Mission Régionale d'Autorité environnementale de Bourgogne Franche-Comté (MRAe)
- M. le président de la chambre des métiers
- M. le président de la chambre de commerce et d'industrie
- M. le président du conseil départemental
- Mme la présidente du conseil régional
- M. le président du syndicat mixte des transports en commun
- M. le président du schéma de cohérence territoriale
- Parc naturel du ballon des Vosges
- M. le maire de Saint-Germain
- L'Office National des Forêts
- Les communes limitrophes de Saint-Germain-le-Châtelet

Ont répondu:

En date du 8 mars 2018, par information n° 2018ABFC10, la mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne – Franche-Comté informe le maître d'ouvrage de l'absence d'observation quant au projet de mise en compatibilité du PLU de Saint-Germain-le-Châtelet avec une déclaration de projet.

En application de l'article L.153-54 du code de l'urbanisme, un examen conjoint du projet de mise en compatibilité du PLU de Saint-Germain-le-Châtelet avec une déclaration de projet s'est déroulé le 11 décembre 2017 en présence de monsieur Jean-Luc ANDERHUEBER, maire de la commune de Saint-Germain-le-Châtelet et président de la communauté de communes des Vosges du sud, de madame Estelle SCHMIDT, directrice des services adjointe à la communauté de communes, de monsieur Stéphane DAMERVALLE de l'office national des forêts, de madame Marlène CLEMENTE de la direction départementale des territoires, de monsieur Patrick SUBTIL de Free mobile, de madame Anne QUENOT de l'agence de l'urbanisme du Territoire de Belfort.

Etaient absents monsieur le président du syndicat mixte du SCoT, les représentants de la chambre d'agriculture interdépartementale Doubs — Territoire de Belfort, de la chambre des métiers, de la chambre de commerce et d'industrie, du conseil départemental, du conseil régional, du syndicat mixte des transports en commun, du parc naturel du ballon des Vosges.

Cet examen conjoint a fait l'objet des observations suivantes :

- Monsieur DAMERVALLE de l'office national des forêts souhaite que soit modifié dans le dossier de présentation le chapitre sur la gestion forestière dans la partie concernée par l'évaluation environnementale en supprimant la partie de phrase concernant la place de retournement aménagée à Etueffont sur le versant nord du massif forestier du Châtelet car cette place n'est pas utilisée, en supprimant également la phrase expliquant qu'une distraction du régime forestier est nécessaire puisqu'il estime qu'il n'est au contraire pas nécessaire de soustraire au régime forestier la partie de la parcelle concernée par le projet car sa vocation forestière à long terme est préservée, ce qui est par ailleurs rappelé dans les mesures environnementales.
- Madame CLEMENTE de la direction départementale des territoires précise qu'un arrêté de défrichement doit être pris par la communauté de communes des Vosges du Sud.

Réponses du maître d'ouvrage

Le dossier a été modifié en ce sens, l'espace restant soumis au régime forestier. La place de retournement n'a pas de lien avec le présent dossier.

Avis du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur prend acte des réponses du maître d'ouvrage.

Il précise toutefois qu'il eut été judicieux de disposer de l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale lors de l'examen conjoint du 11 décembre 2017.

Ce manque n'a cependant eu aucune incidence sur le projet, l'avis rendu par la mission régionale d'autorité environnementale en date du 8 mars 2018 ne comportant aucune observation.

3.3 Notification au maître d'ouvrage des observations par procès-verbal de synthèse Conformément à l'article R123-18 du code de l'environnement, le procès-verbal de synthèse a été remis en main propre au représentant du maître d'ouvrage, madame Estelle SCHMIDT, directrice

des services adjointe à la communauté de communes des Vosges du sud., le 18 juillet 2018 à l'issue de la permanence du commissaire enquêteur.

3.4 Mémoire en réponse du maître d'ouvrage

Le mémoire en réponse est parvenu au commissaire enquêteur le 19 juillet 2018.

3.5 Analyse des observations du public

L'enquête publique relative à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme avec une déclaration de projet n'a suscité aucune observation de la part du public.

3.6 Questions du commissaire enquêteur

Question 1

- Quels sont les critères qui ont prévalu dans le choix qui a été fait d'installer l'antenne de téléphonie mobile dans un secteur protégé (Espace Boisé Classé)?

Réponse du maître d'ouvrage

 Un point haut qui permet une bonne couverture (des services 3 et 4G) et en même temps une meilleur intégration par la présence d'arbres, seule la tête du pylône émergera de la forêt.

Avis du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur note que le maître d'ouvrage aura eu le souci de la préservation de l'environnement puisque la majeure partie du relais ne sera pas visible et que la zone de défrichement aura été réduite à son strict minimum.

Question 2

Le défrichement auquel il sera procédé après qu'ait été pris un arrêté de défrichement par la communauté de communes sera-t-il suivi de compensations en application de la règle qui consiste à Eviter – Réduire – Compenser ? Dans l'affirmative, seront-elles financières ou s'agira-t-il de replanter ?

Réponse du maître d'ouvrage

- Un arrêté de défrichement précisera les mesures de compensation et on privilégiera le fait de replanter, en accord avec la commune, sur un lieu de son choix.

Avis du commissaire enquêteur

- Le commissaire enquêteur prend note de la réponse du maître d'ouvrage.

3.7 Synthèse partielle

L'enquête relative à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Germain-le-Châtelet avec une déclaration de projet n'a suscité que peu d'intérêt parmi la population.

Le silence de la part de la population, qui est souvent révélateur d'une acceptation au moins tacite de la part du public, témoigne en la circonstance d'un besoin implicite en matière d'accès au numérique.

Le projet de réduction de l'espace boisé classé ne semble aucunement préoccuper les administrés si l'on se réfère aux demandes d'informations formulées par les quelques personnes qui se sont présentées en mairie de Saint-Germain-le-Châtelet en phase de concertation préalable. Ce besoin d'informations portait en effet sur l'installation de l'antenne de téléphonie mobile, finalité du projet.

Il est évident que, d'une manière générale, la population aspire aujourd'hui à une couverture numérique optimale, l'amélioration des communications contribuant au désenclavement des zones desservies ou partiellement servies. Il en est de même pour les administrés de la commune de Saint-Germain-le-Châtelet.

La modeste contribution des personnes publiques associées témoigne de leur part d'une acceptation de fait pour le projet de réduction de l'espace boisé classé et de sa finalité d'installer une antenne de téléphonie mobile.

Cependant la réelle implication de la part de l'agence de l'urbanisme du Territoire de Belfort, de la direction départementale des territoires et de l'office national des forêts atteste, de la part de ces services, d'un soutien ferme au présent projet.

En résumé, le commissaire enquêteur estime que la consultation s'est déroulée dans des conditions très satisfaisantes d'organisation, que le public a eu toute latitude pour étudier le projet et pour s'exprimer en toute liberté.

Le rédacteur aura œuvré dans une ambiance sereine avec des interlocuteurs compétents, coopératifs et réactifs, ce qui lui aura permis de recueillir sans difficulté aucune les éléments nécessaires à la formulation d'un avis éclairé et à la rédaction de conclusions motivées.

A PALANTE, le 24 juillet 2018 Christian PAGANESSI Commissaire enquêteur désigné.

DEUXIEME

PARTIE

République française

0000000000000000

Préfecture du Territoire de Belfort À BELFORT Tribunal administratif de BESANCON

ENQUETE PUBLIQUE

Relative à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) avec une déclaration de projet sur la commune de Saint-Germain-le-Châtelet (90)

CONSULTATION PUBLIQUE

Du 18 juin au 18 juillet 2018

CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS

Du commissaire enquêteur

CONCLUSIONS MOTIVÉES

L'enquête publique relative à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme avec une déclaration de projet sur la commune de Saint-Germain-le-Châtelet s'est déroulée, sans incident, du 18 juin au 18 juillet 2018.

La commune de Saint-Germain-le-Châtelet dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) qui a été approuvé en 2006. Il a fait l'objet d'une modification et d'une révision simplifiée le 11 mai 2012 ainsi que d'une modification simplifiée le 4 septembre 2015.

Un PLU intercommunal est en cours d'élaboration.

- La finalité du projet

La communauté de communes des Vosges du sud envisage d'implanter un relais de téléphonie mobile sur la commune de Saint-Germain-le-Châtelet, dans le massif forestier du Châtelet au lieudit « Combe Jacquot », sur la parcelle cadastrale numéro 6, section A, altitude 433 mètres.

Les opérateurs de téléphonie mobile ont, envers l'autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP), des obligations de couverture de population.

Les opérateurs BOUYGUES et SFR étant présents sur le territoire communal (relais installés dans le clocher de l'église), la société FREE mobile souhaite développer son réseau par l'implantation de cette antenne qui permettra aux zones desservies de bénéficier du haut débit mobile (3G) ainsi que du très haut débit mobile (4G).

FREE mobile prend les engagements suivants :

- Respecter les références de valeurs d'exposition aux champs électromagnétiques fixées dans le décret numéro 2002 775 du 3 mai 2002.
- Suivre le « guide des bonnes pratiques entre opérateurs et communes » élaboré entre l'association des maires de France et l'association des opérateurs mobiles.
- Respecter les modalités d'information en matière d'exposition aux ondes électromagnétiques prévues par la loi numéro 2015 136 du 9 février 2015.

L'antenne sera implantée en zone forestière à une centaine de mètres de la lisière et à environ 140 mètres de l'habitation la plus proche.

Elle sera accessible par la rue des sambres et le chemin existant dans la forêt.

La hauteur sol - pylône est de 40,35 mètres. La hauteur approximative des arbres sur le site choisi pour l'implantation de l'antenne est d'environ 35 mètres.

Il convient de préciser que, aux fins de masquer le pylône, dans un souci de préservation de l'environnement, la lisière sera maintenue.

Les travaux dans leur chronologie:

- Abattage des arbres.
- Travaux de terrassement effectués par des engins de chantier.
- Confection d'un massif béton via une toupie.
- Livraison du pylône, assemblage au sol avant de le gruter sur le massif béton.
- Séchage de trois semaines.
- Pose de la clôture, raccordements des équipements techniques au sol et des antennes sur le pylône.

Les travaux s'échelonneront sur une durée d'environ 2 mois.

- Le projet, objet de l'enquête publique

L'implantation de l'antenne relais doit se faire en zone « N », zone naturelle du zonage du plan local d'urbanisme de Saint-Germain-le-Châtelet, dans un massif forestier classé espace boisé classé (EBC) conformément aux prescriptions des articles L113-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Ce classement EBC interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

Dès lors, même si le règlement du PLU de Saint-Germain-le-Châtelet permet sous conditions, en son article N2 du titre V, les constructions, installations ou travaux nécessaires à la réalisation d'ouvrages d'intérêt général, le projet d'implantation de cette antenne est incompatible avec le zonage tel qu'il est défini dans ce même plan local d'urbanisme.

Ainsi, il devient indispensable de modifier ce zonage en réduisant cet espace boisé classé, en application des prescriptions de l'article L153-31 du code de l'urbanisme.

L'EBC couvre actuellement une surface de 91 hectares. Le zonage proposé réduit la trame de l'EBC de 0,42 ha, soit une réduction d'environ 0,5%.

La surface à déboiser dans le cadre du projet d'installation de l'antenne représente 2 ares.

Le projet de la communauté de communes des Vosges du sud, compétente en matière d'urbanisme, consiste par conséquent à mettre en compatibilité le PLU de la commune de Saint-Germain-le Châtelet avec ce projet d'installation d'une antenne de téléphonie mobile, ceci afin de permettre à FREE d'implanter cette antenne relais.

A noter que, en application de l'article L.153-54 du code de l'urbanisme, la mise en compatibilité du PLU ne pourra intervenir que si l'intérêt général de l'opération est avéré.

Les présentes conclusions résultent de l'étude du dossier, des constatations effectuées sur les lieux, des réponses apportées par les élus responsables en charge du dossier et de la réflexion personnelle du commissaire enquêteur.

Ces conclusions, qui traiteront d'une part de l'intérêt général du projet, d'autre part de la mise en compatibilité, sont exposées en examinant la régularité de la procédure puis en étudiant les aspects positifs et négatifs produits par ce projet de mise en compatibilité.

1/ Quant à la régularité de la procédure

Le commissaire enquêteur a été désigné par décision numéro 18000032/25 du président du tribunal administratif de Besançon en date du 9 mars 2018.

L'arrêté de M. le président de la communauté de communes des Vosges du sud a été rédigé conformément aux dispositions de l'article R123-9 du code de l'environnement.

Les obligations relatives à la composition du dossier, à la publicité par affichage et voie de presse, à la durée de la consultation, à la mise à disposition des dossiers papier et numérique, à la présence du commissaire enquêteur lors des permanences, à la forme du registre des observations ont été respectées.

Le public a disposé de 39 heures 30 d'ouverture du secrétariat de mairie pour consulter le dossier et le commissaire enquêteur a effectué trois permanences programmées de trois heures.

Les registres ont été clos le 18 juillet 2018 à 19 heures 00.

L'accomplissement des diverses formalités imposées et le respect des formes prescrites sont indiscutablement avérés. Ils sont vérifiables.

Le commissaire enquêteur atteste de la régularité de la procédure qui a offert au public une information dense et précise avec des facultés de s'exprimer librement.

En conséquence, le rédacteur estime que, sauf incident ignoré, élément nouveau ou point de vue différent argumenté, la consultation du projet de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Germain-le-Châtelet avec une déclaration de projet ne présente aucun motif de contestation pour un unique motif de forme.

2/ Quant à l'intérêt général du projet et de sa finalité

Les opérateurs de téléphonie mobile poursuivent le déploiement de leurs services de très haut débit mobile (4G).

Cette technologie apporte des capacités supplémentaires par rapport aux réseaux 2G et 3G. Elle permet de répondre aux besoins croissants des Français qui sont de plus en plus nombreux à accéder à internet en mobilité, par leur smartphone ou leur tablette tactile. Elle apport un meilleur débit, des échanges de données plus rapides ainsi que de nouveaux contenus et usages pour le grand public et les entreprises.

L'installation d'une antenne relais de téléphonie mobile sur la commune de Saint-Germain-le-Châtelet contribue au désenclavement de la zone en matière d'accès au numérique.

De nos jours, les carences en ce domaine (qualité du réseau insuffisante), représentent un frein à l'installation de nouveaux ménages ainsi qu'au développement de l'activité économique.

Il est évident que l'amélioration du réseau de téléphonie mobile contribue à l'attractivité résidentielle et économique du secteur desservi.

Dès lors, la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme, intimement liée à l'installation de l'antenne de téléphonie mobile sur la commune de Saint-Germain-le-Châtelet, est d'une incontournable nécessité.

Elle revêt, au regard de l'argumentation ci-dessus développée et selon le commissaire enquêteur, un caractère d'intérêt général avéré.

3/ Quant aux aspects positifs du projet et de sa finalité

Au regard des incidences sur l'environnement

Le site choisi impacte de fait l'environnement mais le maître d'ouvrage, dans la conception du projet dans son ensemble, a pris en considération cet impact dans un souci de préservation des milieux naturels.

- Ainsi, même si la réduction de l'espace boisé classé couvre une superficie de 0,42 hectare, la surface de déboisement sera limitée à 0,02 hectare (200 m²). A noter que le massif du Châtelet représente une superficie de 91 hectares.
- Le maintien de la lisière masque presque totalement la zone d'implantation de l'antenne.
- Le massif forestier du Châtelet est peuplé de hêtres et de chênes à luzule blanchâtre, habitat typique des basses Vosges et par conséquent présentant une valeur écologique et biologique non menacée.
- Les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique ne sont impactées ni directement, ni indirectement.
- La zone Natura 2000 n'est pas impactée par la réduction de l'espace boisé classé et la phase de travaux ne l'impactera nullement.
- La zone de réduction de l'espace boisé classé, conformément aux prescriptions du SDAGE, ne touche pas les zones humides présentes sur le territoire communal.
- La réduction de l'espace boisé classé n'impacte pas la continuité du corridor de la trame des forêts. Le déboisement très localisé ne met pas en péril la continuité forestière qui se fait sur la totalité du massif.
- Le projet de réduction de l'espace boisé classé n'a pas d'incidence sur la gestion forestière parce que le régime forestier continue de s'appliquer.
- Le projet d'installation de l'antenne entre en parfaite cohérence avec les orientations du schéma de cohérence territoriale du Territoire de Belfort qui invite au développement du numérique.
- Le plan d'aménagement et de développement durable de la commune de Saint-Germain-le-Châtelet n'aborde pas le domaine du numérique. Il n'y a ainsi aucune incompatibilité entre le projet et ce document, d'autant plus que la surface déclassée se situera en zone naturelle du PLU de Saint-Germain-le-Châtelet et que le règlement de ce PLU permet sous conditions, en son article N2 du titre V, les constructions, installations ou travaux nécessaires à la réalisation d'ouvrages d'intérêt général.
- L'absence d'observation de la part de la MRAe atteste de la qualité du projet.
- L'absence d'observation de la part du public témoigne d'une adhésion pleine et entière au projet.

Le choix de l'emplacement d'implantation de l'antenne de téléphonie mobile FREE résulte d'une part du fait que le clocher de l'église, où se trouvent les antennes BOUYGUES et SFR, ne permet pas de monter un relais supplémentaire, d'autre part d'éléments techniques visant à assurer la meilleure propagation possible des ondes. Il résulte également du souci du maître d'ouvrage de réduire au mieux les incidences sur l'environnement, objectif atteint dès lors que le maintien de la lisière masque la majeure partie de l'édifice.

Le projet de mise en compatibilité et sa finalité son indissociables et entrent en totale adéquation avec les documents de rang supérieur.

En résumé, le commissaire enquêteur estime que le projet de réduction de l'espace boisé classé ainsi que sa finalité qui consiste à implanter une antenne de téléphonie mobile engendrent sur l'environnement de faibles incidences, le milieu naturel étant préservé et les déplacements de la faune n'étant aucunement impactés.

Au regard des risques naturels

- Le secteur de réduction de l'espace boisé classé et d'implantation de l'antenne est préservé des risques de mouvement de terrain tels qu'affaiblissement effondrement, glissement de terrain, éboulement, érosion des berges et liquéfaction des sols.
- La commune est concernée par un aléa moyen et un aléa faible quant au risque relatif au gonflement et à la rétractation des argiles. Le secteur du Châtelet en est quant à lui préservé.
- La commune se situe en zone d'aléa sismique modéré.
- Le site d'implantation de l'antenne se situe hors zone inondable.

Le secteur concerné par le projet n'est que peu voire nullement impacté par les risques naturels qui sont répertoriés au sein de la commune de Saint-Germain-le-Châtelet.

Au regard des risques sur la santé

- FREE s'engage à respecter la législation en matière d'exposition aux ondes électromagnétiques.

Sur un plan économique

- L'installation de ce relais de téléphonie apporte à la commune une recette annuelle de 2500 euros.
- L'amélioration des communications sur le secteur de Saint-Germain-le-Châtelet représente un atout considérable en matière d'attractivité.

Le projet présente un double intérêt pour la commune qui gagne ainsi en attractivité tant pour la population que pour l'installation de nouvelles entreprises.

4/ Quant aux aspects négatifs

L'impact sur l'environnement est indéniable au regard des éléments suivants :

- Même si elle est très limitée, l'installation de l'antenne de téléphonie mobile nécessite le défrichement d'une partie de la forêt du massif du Châtelet.
- Le maintien de la lisière ne permet cependant pas de masquer totalement le relais de téléphonie puisque l'antenne est d'une hauteur de 40,35 mètres, les arbres quant à eux étant d'une hauteur de 35 mètres.

Le commissaire enquêteur estime que les aspects négatifs du projet restent maîtrisés et que le maître d'ouvrage a tout mis en œuvre pour qu'il en soit ainsi.

5/ Conclusion générale

La confrontation des aspects positifs et négatifs appelle de la part du commissaire enquêteur les conclusions suivantes :

Les aspects positifs du projet sont indéniables, les modifications envisagées étant en totale cohérence avec les objectifs affichés par la municipalité et répondant, pour ce qui concerne l'installation de l'antenne de téléphonie mobile, même si elle est peu voire pas exprimée, à une attente de la part de la population.

Les aspects négatifs, qui affectent l'environnement de manière très modérée, ne suffisent pas à mettre en péril un projet mûrement réfléchi et servant l'intérêt général.

La mise en compatibilité du plan local d'urbanisme est un projet cohérent qui permettra de mener à terme le projet d'installation d'un relais de téléphonie mobile. Ainsi, les modifications du zonage sont pleinement justifiées au regard des objectifs poursuivis par la communauté de communes des Vosges du sud.

L'absence d'observation, par conséquent d'opposition ferme de la part du public, ainsi que les observations des PPA témoignent d'une totale acceptation du projet.

Au final, la modification du zonage du PLU, qui met en cohérence les documents d'urbanisme avec le projets des élus, apparaît, selon l'avis du commissaire enquêteur, entièrement adaptée à l'objectif poursuivi.

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Vu l'étude du dossier soumis à enquête publique, l'absence d'observations et par conséquent d'opposition du public, les réponses apportées par le maître d'ouvrage aux questions du commissaire enquêteur et aux observations émises par les personnes publiques associées,

Vu la régularité de la procédure appliquée à l'enquête publique et son déroulement,

Vu les conclusions exposées supra,

Considérant que la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Germain-le-Châtelet vise à se doter d'un document d'urbanisme entrant en totale adéquation avec les objectifs de la communauté de communes,

le commissaire enquêteur a l'honneur d'émettre un :

AVIS FAVORABLE

Au projet de la communauté de communes des Vosges du sud de réduire l'espace boisé classé que constitue le massif du Châtelet pour y installer une antenne de téléphonie mobile.

Cet avis n'est assorti d'aucune réserve expresse.

A PALANTE, le 24 juillet 2018. Christian PAGANESSI Commissaire enquêteur désigné

Destinataires:

- M. le président du tribunal administratif de Besançon
- M. le président de la communauté de communes des Vosges du sud

TROISIEME

PARTIE

PROCES-VERBAL DE SYNTHESE

République française

00000000000000000

Préfecture du Territoire de Belfort à BELFORT Tribunal administratif de BESANCON

PROCES-VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS

Ce jour, dix-huit juillet 2018,

Nous soussigné, Christian PAGANESSI, commissaire enquêteur désigné, demeurant 20 rue du champ Lallemand – 70200 – PALANTE,

Vu l'arrêté d'enquête publique relatif à la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Germain-le-Châtelet avec une déclaration de projet,

Rapportons, en l'absence d'observations et/ou questions formulées par le public, celles émanant des personnes publiques associées et celles formées par le commissaire enquêteur. Remettons en main propre le présent procès-verbal de synthèse et invitons le maître d'ouvrage à fournir un mémoire en réponse.

PREAMBULE

L'enquête publique ouverte, du 18 juin au 18 juillet 2018 inclus, par arrêté de monsieur le président de la communauté de communes des Vosges du sud, s'est déroulée dans la sérénité, selon les prescriptions légales et réglementaires, conformément aux modalités définies, sans aucun incident ou dysfonctionnement.

Les Sangerminois ont manifesté peu d'intérêt pour un projet qui n'est cependant pas sans incidence sur l'environnement et la vie locale. Ainsi aucune observation n'a été formulée au registre d'enquête publique tant dans sa version papier que dans sa version électronique.

Lors de la réunion d'examen conjoint qui a eu lieu le 11 décembre 2017, les personnes publiques associées présentes ont été amenées à former des observations ou précisions qui seront reprises ci-après pour réponse par le maître d'ouvrage.

Le commissaire enquêteur, soucieux de diffuser une information aussi exhaustive que possible au public, posera des questions adressées au porteur de projet.

Outre la possibilité de consulter les dossiers papier et numérique en mairie de Saint-Germain-le-Châtelet aux horaires habituels d'ouverture du secrétariat et de consigner ses observations sur le registre papier prévu à cet effet, le public a eu la faculté :

- D'exprimer par écrit au commissaire enquêteur ses observations
- D'exprimer ses observations sur le site internet dédié à l'enquête publique
- D'exprimer directement au commissaire enquêteur ses observations en toute quiétude et indépendance en mairie de Saint-Germain-le-Châtelet durant trois permanences les :
 - Lundi 18 juin 2018 de 9h à 12h
 - Samedi 30 juin 2018 de 9h à 12h
 - Mercredi 18 juillet 2018 de 16h à 19h

L'information du public a été assurée par les annonces légales ainsi que par l'avis d'enquête affiché en mairie, à l'école communale, sur les sites de la communauté de communes des Vosges du sud de Giromagny et d'Etueffont.

Le site internet de la commune ainsi que celui de la communauté de communes comportaient un onglet relatif au projet.

ENQUETE

Il sera fait état dans un premier temps des observations faites par les personnes publiques associées lors de l'examen conjoint, dans un second temps des questions du commissaire enquêteur.

1/ Observations formulées par les personnes publiques associées

- 11/ Monsieur DAMERVALLE de l'office national des forêts souhaite que soit modifié dans le dossier de présentation le chapitre sur la gestion forestière dans la partie concernée par l'évaluation environnementale en supprimant la partie de phrase concernant la place de retournement aménagée à Etueffont sur le versant nord du massif forestier du Châtelet car cette place n'est pas utilisée, en supprimant également la phrase expliquant qu'une distraction du régime forestier

- est nécessaire puisqu'il estime qu'il n'est au contraire pas nécessaire de soustraire au régime forestier la partie de la parcelle concernée par le projet car sa vocation forestière à long terme est préservée, ce qui est par ailleurs rappelé dans les mesures environnementales.
- 12/ Madame CLEMENTE de la direction départementale des territoires précise qu'un arrêté de défrichement doit être pris par la communauté de communes des Vosges du Sud.

2/ Questions du commissaire enquêteur

- 21/ Quels sont les critères qui ont prévalu dans le choix qui a été fait d'installer l'antenne de téléphonie mobile dans un secteur protégé (Espace Boisé Classé)?
- 22/ Le défrichement auquel il sera procédé après qu'ait été pris un arrêté de défrichement par la communauté de communes sera-t-il suivi de compensations en application de la règle qui consiste à Eviter Réduire Compenser ? Dans l'affirmative, seront-elles financières ou s'agira-t-il de replanter ?

CLOTURE DU PROCES-VERBAL

En conséquence et conformément à l'article R123-18 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage voudra bien adresser, s'il le juge utile, au commissaire enquêteur, un mémoire en réponse dans un délai maximal de 15 jours suivant la remise du présent procès-verbal de synthèse.

Le commissaire enquêteur

Remis le 18 juillet 2018 A Madame Estelle SCHMIDT, Directrice des services adjointe

Signature

MEMOIRE EN REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE



COMMUNAUTE DE COMMUNES DES VOSGES DU SUD

DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Mémoire en réponse du maître d'ouvrage sur le procès-verbal de synthèse remis par le commissaire enquêteur

Mémoire en réponse du maître d'ouvrage sur le procès-verbal de synthèse remis par le commissaire enquêteur

1. Observations formulées par les personnes publiques associées :

Monsieur DAMERVALLE de l'office national des forêts souhaite que soit modifié dans le dossier de présentation, le chapitre sur la gestion forestière dans la partie concernée par l'évaluation environnementale en supprimant la partie de phrase concernant la place de retournement aménagée à Etueffont sur le versant nord du massif forestier du Châtelet car cette place n'est pas utilisée, en supprimant également la phrase expliquant qu'une distraction du régime forestier est nécessaire puisqu'il estime qu'il n'est au contraire pas nécessaire de soustraire au régime forestier la partie de la parcelle concernée par le projet car sa vocation forestière à long terme est préservée, ce qui est par ailleurs rappelé dans les mesures environnementales.

Le dossier a été modifié en ce sens, l'espace restant étant soumis au régime forestier. La place de retournement n'a pas de lien avec le présent dossier.

2. Quels sont les critères qui ont prévalu dans le choix qui a été fait d'installer l'antenne de téléphonie mobile dans un secteur protégé (Espace Bolsé Classé) ?

Un point haut qui permet une bonne couverture (des services 3 et 4G) et en même temps une meilleure intégration par la présence d'arbres, seule la tête du pylône émergera de la forêt.

3. Le défrichement auquel il sera procédé après qu'ait été pris un arrêté de défrichement par la communauté de communes sera-t-il suivi de compensations en application de la règle qui consiste à Eviter — Réduire — Compenser? Dans l'affirmative, seront-elles financières ou s'agira-t-il de replanter?

Un arrêté de défrichement précisera les mesures de compensation et on privilégiera le fait de replanter, en accord avec la commune, sur un lieu de son choix.

Fait à Giromagny, Le 20/07/2018

Vue d'une antenne de téléphonie mobile

